

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL D'ISSOUDUN. (Cher.)

QUESTION RELATIVE AU MARIAGE DES PRÊTRES.

M. Janson, l'un des professeurs les plus distingués de l'Université, occupait depuis deux ans la chaire de philosophie au collège de Bourges, lorsque la révolution de juillet éclata. M. Janson était libéral, quoique prêtre. La franchise de son langage et l'indépendance de ses opinions politiques lui avaient attiré la haine des jésuites et l'affection des patriotes. Ceux-ci, voulant lui donner un témoignage public de leur estime, l'avaient proposé au ministre de l'instruction publique pour la place de directeur de l'académie de Bourges; et il eût été infailliblement appelé à ces fonctions, si, moins confiant dans les promesses de notre révolution, il ne se fût empressé de déclarer à tout le monde qu'il était dans l'intention de renoncer à la religion catholique et de se faire protestant. Il exécuta en effet ce projet, et fut admis, vers la fin de l'année dernière, dans le sein de l'église réformée.

Aussitôt il devint l'objet des poursuites du parti-prêtre. Non seulement il n'obtint pas l'avancement qu'il avait droit d'attendre, mais il fut brutalement suspendu de ses fonctions de professeur à Bourges, puis envoyé à Nantes, de là à Nancy, et enfin à Grenoble, où il a rencontré, dans le patriotisme des habitans et la sympathie de ses jeunes élèves, un ample dédommagement aux peines et aux tracasseries que ses ennemis lui ont suscitées.

Devenu étranger à la religion catholique par son abjuration, M. Janson crut qu'il lui serait permis de jouir des droits civils attachés à sa qualité de Français, de citoyen et de protestant. Il forma le dessein de se marier, et demanda la main d'une jeune personne d'Issoudun, appartenant à une famille honorable de cette ville. Il fut agréé par les parens de la demoiselle, et fit publier ses bans à Grenoble, à Joigny, à Bourges et à Issoudun, sans rencontrer aucune espèce d'obstacle; mais, au moment où tout était disposé pour la noce, M. l'adjoint d'Issoudun, remplissant les fonctions d'officier de l'état-civil, déclara qu'il ne procéderait à la célébration du mariage que sur l'injonction des Tribunaux. Il appuyait son opposition sur une circulaire ministérielle du mois de janvier dernier, et sur une lettre de M. le procureur-général près la Cour de Bourges, qu'il avait consulté sur la question de savoir si le mariage des prêtres est permis. Force fut donc à M. Janson de recourir à la justice. Il fit assigner l'officier de l'état-civil devant le Tribunal de première instance d'Issoudun, pour avoir main-levée de son opposition.

L'affaire a été appelée à l'audience des vacances du 27 septembre. Une foule considérable encombra la salle du palais de justice. Les spectateurs avaient été attirés moins encore par l'intérêt et la nouveauté du procès à juger, que par le désir d'entendre M^e Michel, qui devait plaider pour M. Janson.

L'attente du public n'a point été trompée: dans une improvisation qui a duré près de deux heures, M^e Michel a épuisé la question du mariage des prêtres. La richesse de l'érudition et la profondeur du raisonnement se mêlaient à la hardiesse de la critique philosophique et aux traits d'ironie semés à propos pour rehausser l'éclat d'un débit vraiment oratoire.

M^e Michel a divisé son sujet en deux parties; il a d'abord examiné la question du mariage des prêtres en général, et ensuite pour le cas tout particulier de son client, c'est-à-dire d'un prêtre qui s'est fait protestant.

Dans la première partie de la discussion, le célibat des prêtres a été considéré sous le triple point de vue historique, théologique et politique. Sous le point de vue historique, il a été établi que les premiers apôtres étaient mariés; que plusieurs papes, évêques et prêtres, placés au rang des saints par l'Eglise, avaient été engagés dans les liens du mariage. Les conciles généraux et particuliers qui se sont occupés du mariage des prêtres ont été passés en revue, et il est résulté de cet examen historique que le célibat n'a été une institution ecclésiastique universellement admise qu'à partir du XII^e siècle. La discussion historique s'est arrêtée au concile de Trente, dont le canon prohibitif du mariage des prêtres a été textuellement cité et commenté.

Sous le point de vue théologique, M^e Michel a démontré que le célibat des prêtres n'est point de l'essence du catholicisme; qu'autrement il faudrait dire que Jésus-Christ et ses apôtres ne connaissaient pas, aussi bien

que leurs successeurs, les principes fondamentaux de la religion qu'ils avaient instituée, ce qui serait passablement absurde; ou qu'avant le XII^e siècle, le catholicisme n'avait point fleuri en Europe, ce qui serait contraire aux faits historiques les mieux démontrés. L'avocat appuie son opinion d'un passage de l'épître saint Paul aux Corinthiens, dans lequel il est dit: « Un évêque doit être irréprochable dans ses mœurs, et n'avoir qu'une seule femme, » de l'autorité de l'église grecque en général, où le mariage des prêtres est permis, et de celle de quelques parties de cette même église réunies récemment à l'église latine, parce que Rome y tolère le mariage des prêtres.

C'est dans la partie politique de la discussion que M^e Michel s'est élevé aux plus hautes considérations. Il a prouvé que le célibat des prêtres est contraire à la morale; qu'il est en opposition avec les règles élémentaires de l'économie politique, et qu'il est devenu une institution ecclésiastique dans l'intérêt de la puissance temporelle des papes, plutôt que dans l'intérêt bien entendu de la religion; la preuve de cette dernière proposition se trouve dans les historiens impartiaux du concile de Trente; ils nous apprennent que le célibat des prêtres y rencontra une forte opposition de la part des ambassadeurs de l'empereur d'Autriche, du duc de Bavière et du roi de France; et comme les prêtres italiens étaient en majorité dans le concile, le pape, pour faire adopter son projet, leur présenta des motifs purement politiques en faveur de la suprématie de Rome. Voici les paroles du pape Pie IV:

« Il est évident que le mariage introduit dans le clergé détacherait les prêtres de la dépendance du saint-siège, en tournant toute leur affection vers leurs femmes, leur enfans et leur patrie. Leur permettre de se marier, ce serait détruire la hiérarchie et réduire le pape à être évêque de Rome. »

Le cardinal Carpi ajoutait:

« Les prêtres une fois mariés, leurs femmes, leurs enfans, seraient autant d'otages de leur obéissance à leur prince, et bientôt la puissance du pape ne passerait pas la barrière de Rome. »

De ces considérations générales, M^e Michel passe à l'examen de la législation et de la jurisprudence. La législation antérieure à 1789 ne fournit aucun texte positif qui défende aux prêtres de se marier. Cependant l'avocat reconnaît que la jurisprudence des parlemens était généralement défavorable à ces textes de mariages. Il parle, à cette occasion, du mariage du cardinal de Châtillon, frère de l'amiral de Coligny, qui s'était marié après avoir abjuré la religion catholique. Le parlement, appelé à statuer sur la validité de son mariage, n'avait point osé le déclarer nul.

A partir de 1789, plusieurs lois permettent formellement le mariage des prêtres, et menacent des peines les plus sévères ceux qui y apporteraient obstacle. Le concordat de l'an IX, quoiqu'on en ait dit, ne contient dans son texte aucune disposition prohibitive. Il y a plus, Portalis, dans son rapport, dit, de la manière la plus positive, que le mariage des prêtres est valable aux yeux de la loi civile.

Le Code civil garde le plus profond silence sur le mariage des prêtres, et cependant, au titre du mariage, on trouve énumérés avec soin les divers empêchemens, soit simplement prohibitifs, soit dirimens.

L'empire, au milieu de sa toute-puissance, et la restauration, malgré son vif désir de rendre au clergé son ancienne constitution, n'osèrent jamais proposer une loi qui défendit aux prêtres de se marier.

Il existe, à la vérité, deux lettres ministérielles, sous les dates de 1806 et 1807, dans lesquelles le ministre des cultes d'alors défend aux officiers de l'état civil de marier les prêtres engagés dans les ordres depuis le concordat; mais l'avocat ne croit pas nécessaire de discuter en 1831 l'illégalité de ces actes monstrueux du bon plaisir.

L'article 4 de la Charte octroyée avait servi de prétexte au Tribunal de la Seine, pour s'opposer au mariage du prêtre Dumonteil; mais cet article ayant disparu de la Charte de 1830, il devenait inutile de s'en occuper longuement.

M^e Michel discute ensuite les divers monumens de la jurisprudence moderne, et notamment l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, dans l'affaire Dumonteil, sur la plaidoirie de M^e Mermilliod. Cet arrêt s'appuyait principalement sur cette considération qu'un citoyen devait nécessairement appartenir à une religion; qu'ainsi Dumonteil était toujours censé catholique, quoiqu'il eût déposé son caractère de prêtre.

La discussion de ce considérant conduit naturellement

M^e Michel à la deuxième partie de son sujet. Il soutient que M. Janson est devenu, par son abjuration, complètement étranger à la religion catholique, à ses dogmes, à ses croyances, à ses règles canoniques; qu'ainsi peu lui importe, après tout, l'opinion de ses juges, sur la question du mariage des prêtres catholiques. Admis au sein de la religion réformée, il ne reconnaît de lois ecclésiastiques que celles qui sont reconnues par la nouvelle communion dont il fait partie.

Il n'y a pas de lois, il ne saurait y en avoir, qui défendent aux citoyens d'embrasser la religion qui leur convient; d'où il suit qu'empêcher M. Janson de se marier, ce ne serait pas seulement créer une prohibition qui n'existe pas dans la loi, ce serait porter atteinte à la liberté de conscience, à la plus précieuse de nos garanties constitutionnelles.

A la fin de la plaidoirie de M^e Michel, des applaudissemens se sont fait entendre dans l'auditoire.

M. Thabaud-Deshoulières, substitut de M. le procureur du Roi, remplissant les fonctions du ministère public. Ce magistrat, dans un réquisitoire plein de modération, de loyauté et d'éloquence, a soutenu le même système que l'avocat de M. Janson, et a conclu à ce qu'il fut passé outre au mariage.

Après une heure de délibération, le Tribunal a rendu un jugement conforme aux conclusions du ministère public. En voici le texte remarquable:

La cause présentée à juger les questions suivantes:

1^o Le refus de M. Daussigny, fait en sa qualité d'officier de l'état civil, de procéder au mariage du sieur Janson, est-il fondé?

2^o Ce magistrat peut-il être passible de dommages et intérêts?

3^o Par qui doivent être supportés les dépens?

Sur la première question:

Considérant, en droit, que le mariage est un contrat civil qui a toujours excité la sollicitude des législateurs;

Que, si les qualités et conditions exigées des parties ont subi quelques modifications selon les temps et les mœurs, ce n'est que dans les lois civiles et politiques en vigueur au moment de la célébration que l'on peut trouver les règles concernant la validité de ce contrat;

Considérant que la constitution du 3 septembre 1791 et la loi du 20 septembre 1792 ont les premières levé les obstacles apportés, par les canons des conciles, au mariage des prêtres;

Que la loi organique du concordat du 18 germinal an X n'a pas entendu abroger cette législation nouvelle;

Qu'en effet, l'orateur du gouvernement, chargé d'en présenter le projet au corps législatif, a dit expressément: « Pour les ministres du culte catholique, à qui le célibat est ordonné par les réglemens ecclésiastiques, la défense qui leur est faite du mariage par ces réglemens n'est point consacrée comme empêchement dirimant dans l'ordre civil. »

Considérant que les mêmes principes sont aussi adoptés par le Code civil; que non seulement il n'a pas classé la promotion aux ordres sacrés parmi les prohibitions énumérées dans les art. 144 et suivans, mais encore qu'il n'a pas voulu l'admettre, ainsi que l'enseigne M. Portalis, dans l'exposé des motifs du titre relatif au mariage: « L'engagement dans les ordres sacrés, dit-il; le vœu monastique et la disparité de culte, qui, dans l'ancienne jurisprudence, étaient des empêchemens dirimens, ne le sont plus... Ils ont cessé de l'être depuis que la liberté de conscience est devenue elle-même une loi d'Etat. »

Considérant que cette liberté a été proclamée de nouveau par la Charte de 1830, et qu'en conséquence on n'a pas à s'occuper des opinions religieuses des citoyens, à s'informer des grades qu'ils ont obtenus dans leur communion, quand ils ne demandent qu'à exercer les droits civils que la loi leur accorde;

Considérant, dans l'espèce, que M. Daussigny, remplissant les fonctions de maire, ne se refuse à procéder au mariage du sieur Janson que parce que celui-ci a été engagé dans les ordres sacrés;

Mais que, d'une part, la législation qui nous régit ne reconnaît point cette sorte d'incapacité, et de l'autre, le sieur Janson justifie qu'il a renoncé à la religion catholique, apostolique et romaine, et que, depuis le 29 octobre 1830, il appartient à l'église réformée;

Sur la seconde question:

Considérant qu'aux termes de droit, le mariage ne peut être célébré que devant l'officier civil du domicile de l'une des parties;

Qu'il est donc du devoir de ce magistrat d'y procéder, lorsqu'il n'existe aucun empêchement légal;

Que l'obligation qui lui est imposée dans cette circonstance est une obligation de faire susceptible de se résoudre en dommages et intérêts en cas d'inexécution;

Considérant que ce n'est que dans l'hypothèse où M. Daussigny persisterait dans son refus que des dommages et intérêts sont réclamés contre lui;

Mais que le préjudice n'étant pas encore causé il est impossible d'en liquider la réparation;

Sur la troisième question;

Considérant qu'une circulaire de M. le garde-des-sceaux, du 27 janvier 1851, sur la conduite que doivent tenir les officiers de l'état civil lorsque des individus engagés dans les ordres sacrés demandent à contracter mariage, les avertit que cette question, aussi grave que délicate, doit être soumise aux Tribunaux;

Que dès lors le refus de M. Daussigny n'est pas un fait qui lui soit personnel; et comme il n'était pas juge de la difficulté, on ne pourrait sans blesser l'équité lui appliquer l'art. 150 du Code de procédure civile;

Le Tribunal, etc., jugeant en matière provisoire et en premier ressort, sans s'arrêter ni avoir égard au refus que M. Daussigny a fait, en sa qualité d'officier civil, de procéder au mariage du sieur Théophile Janson avec la demoiselle Chevalier, refus dans lequel il est, au surplus, déclaré mal fondé, ordonne qu'il sera passé outre à la célébration dudit mariage, si, d'ailleurs, il n'existe d'autres empêchemens légaux;

Et, faute par M. Daussigny, es-nom, de le célébrer dans les trois jours de la signification du présent jugement à personne ou domicile, le condamne, envers le sieur Janson, aux dommages et intérêts qui seront donnés par état;

Ordonne que les dépens faits jusqu'à ce jour, y comprises les significations tant à avoué qu'à domicile, seront supportés par le sieur Janson personnellement.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

CONSEIL DE DISCIPLINE DU 3^e BATAILLON, 5^e LÉGION.

(Présidence de M. Gens.)

Séance du 7 octobre.

Étrange excuse d'un chasseur. — Condamnations diverses.

Le sieur Reydel, chasseur, était cité pour deux gardes manquées; il a prétendu que le maire de son pays ne lui convenant pas, il avait demandé son changement, et que jusqu'à ce que justice lui soit rendue, il ne ferait pas son service. Le président du Conseil et le capitaine-rapporteur ont fait en vain tous leurs efforts pour persuader au sieur Reydel que ses excuses ne pouvaient être admises, et qu'il errait dans sa prétention de refus de service; ce brave homme ne voulait rien entendre, et ne cessait de répéter qu'il fallait qu'on changeât son maire s'il y avait une justice. M. de Marconnay, rapporteur, a conclu, afin de persuader au délinquant que la justice existait, à vingt-quatre heures de prison, et le Tribunal a prononcé en ce sens. Au moment où le sieur Reydel satisfait, allait se retirer, M. le rapporteur lui a fait observer qu'il était porteur d'une autre citation pour troisième refus de service. Reydel, persistant dans ses étranges excuses, le Conseil lui a appliqué encore vingt-quatre heures de prison.

— Le sieur Chaise-Martin (Jules), était aussi cité pour deux services. Il alléguait qu'ayant une fabrique hors Paris, il était compris sur les contrôles de la commune de Dugny; mais il n'en rapportait aucune preuve: il prétendait aussi qu'il ne voulait pas faire de service le lundi. M. de Marconnay s'est élevé contre cette défense, et il a fait sentir qu'on ne devait en aucune manière consulter la volonté d'un garde national pour le moment de son service; qu'il s'en suivrait de là que, certains jours, le service deviendrait impossible à compléter. M. Chaise-Martin a été condamné à vingt-quatre heures de prison; et attendu qu'il était encore cité pour une troisième faute, le Conseil a prononcé, par un autre jugement, quarante-huit heures de prison.

— Le sieur Julien, marchand de vin, cité pour manque de deux gardes, prétendait qu'ayant été maltraité un jour d'émeute par un capitaine de la garde nationale, il ne voulait plus faire le service. M. de Marconnay a répliqué que si le sieur Julien avait subi le traitement qu'il annonçait, c'est que probablement il se l'était attiré par sa conduite; qu'au surplus, ces faits sont du ressort de la justice ordinaire; et que le sieur Julien, s'il s'en croyait le droit, pouvait, en s'adressant à elle, obtenir son appui; que ce n'était pas une raison pour se refuser à tout service, et il a conclu à vingt-quatre heures de prison. Le Conseil a condamné le sieur Julien à douze heures de prison.

— Un sieur Lamy comparissait, et se prétendait ouvrier à livret. En effet, il représentait son livret en règle; mais il a été établi par les débats que le sieur Lamy avait 500 francs de loyer.

M. le rapporteur s'est élevé contre la facilité avec laquelle on délivrait des livrets, et il a repoussé une exception qui finirait par dégénérer en abus; d'ailleurs il a prétendu que la loi n'établissait aucune exemption pour les ouvriers à livret, et il a conclu à la condamnation.

Le Conseil a condamné le sieur Lamy à douze heures de prison.

— Le sieur Cazes se refusait à faire le service, parce qu'il prétendait avoir acheté récemment un bonnet à poil, et qu'il voulait monter comme grenadier.

M. le rapporteur a soutenu que le sieur Cazes étant recensé et compris sur les contrôles d'une compagnie de chasseurs, il ne lui appartenait pas de choisir une autre compagnie. Il a fait observer au réclamant que s'il avait été pourvu de bonne volonté, il serait entré dans les grenadiers depuis l'origine, et il n'aurait pas une fausse excuse à présenter.

Le Conseil a condamné le sieur Cazes à vingt-quatre heures de prison.

— Le sieur Herbin était prévenu d'avoir manqué à son service de nuit. Les débats ont établi que le sieur Herbin avait abandonné son fusil, qui lui avait été rapporté le lendemain par son ouvrier. Du reste, il présentait pour excuse que devant se marier le surlendemain

même, il était parti à la campagne inopinément avec sa nouvelle famille.

M. de Marconnay a vu dans cette faute un délit grave. Il a fait remarquer que la loi l'avait considérée ainsi dans le dernier paragraphe de l'art. 89, puisqu'elle avait exigé pour la condamnation à la prison le manque de deux services, et qu'elle avait appliqué cette peine à la seule action d'abandonner ses armes au poste avant d'être relevé. Il a conclu à vingt-quatre heures de prison.

Le Conseil, par application des art. 85 et 88, a prononcé contre le sieur Herbin la peine de réprimande.

GARDE NATIONALE DE VERSAILLES.

CONSEIL DE DISCIPLINE DU 1^{er} BATAILLON. — QUESTION GRAVE.

Un garde national de la compagnie d'artillerie de Versailles fut condamné par le commandant du poste à une faction hors tour, pour n'avoir point répondu à l'appel. Il refusa d'obéir, sous le prétexte que la condamnation était injuste; il prétendit qu'à la vérité il n'avait point répondu à l'appel qui se fait au lieu où se réunissent les artilleurs avant d'aller au poste; mais qu'il était arrivé au poste avant le défilé de la garde. Le commandant dressa un rapport qui fut adressé à l'officier rapporteur, et l'artilleur fut traduit devant le conseil de discipline pour fait de désobéissance.

Devant le conseil, il avoua le fait de désobéissance, mais il renouvela sa défense, et demanda à faire entendre des témoins pour prouver l'injustice de la condamnation prononcée contre lui par le commandant du poste. Le conseil, sur les conclusions conformes du rapporteur, rendit un premier jugement par lequel il décida qu'il n'y avait pas lieu à entendre les témoins, attendu, entre autres motifs, que le conseil n'était point appelé à juger la conduite du commandant du poste, mais seulement le fait de désobéissance reproché à l'artilleur. Et celui-ci ayant refusé de se défendre au fond, fut condamné par défaut à la réprimande avec mise à l'ordre.

Le condamné qui avait d'abord manifesté l'intention de se pourvoir en cassation contre le premier jugement, s'est contenté de former opposition au jugement par défaut, et c'est sur le mérite de cette opposition que le conseil a eu à se prononcer à l'audience du 26 septembre.

L'artilleur est venu de nouveau avouer le fait de désobéissance à lui reproché; mais il a soutenu que si la loi donnait au commandant du poste le droit de prononcer ces condamnations contre les gardes nationaux, rien dans cette loi ne contraignait les gardes nationaux à exécuter de suite ces sortes de condamnations; que dès lors ils avaient le droit de les déférer aux Conseils de discipline, et que leur refuser ce droit ce serait admettre l'obéissance passive des gardes nationaux.

Voici le texte du jugement rendu après des plaidoires et répliques extrêmement vives sur la manière d'interpréter l'article 82 de la loi du 21 mars dernier:

Statuant au fond, attendu que le fait de désobéissance reproché au prévenu est avoué par lui;

Qu'il se borne seulement à dire qu'il a formellement refusé de se soumettre à la décision rendue contre lui par le commandant du poste, parce que cette décision était injuste;

Attendu que ce n'était pas le moment, comme ce ne l'est point encore ici, d'examiner si le commandant du poste avait été fondé à prononcer une condamnation contre lui, et que le prévenu devait provisoirement s'y soumettre, sauf à lui à se pourvoir ultérieurement contre l'officier, s'il pensait que celui-ci avait excédé les bornes de son pouvoir;

Qu'en effet, les condamnations que l'art. 82 de la loi du 22 mars dernier autorise un commandant de poste à prononcer, doivent être exécutées de suite;

Que cela résulte évidemment des expressions contenues dans cet article 82: *Contre les gardes nationaux de service*, et de celles-ci, qui se trouvent dans le paragraphe suivant du même article: *Jusqu'à la relevée de la garde*; qu'autrement, et si une semblable condamnation n'était pas exécutoire sur-le-champ, et s'il était permis au garde national condamné de se refuser à l'exécution pour se pourvoir ensuite, il arriverait qu'en cas de confirmation de la décision (et on ne sait devant quel Tribunal se porterait le pourvoi que la loi n'autorise pas), la condamnation ne pourrait plus être exécutée, puisque le garde national ne serait plus de service lors du second jugement, et ne pourrait, par conséquent, ni faire une faction hors de tour, ni être détenu jusqu'à la relevée de la garde: selon qu'il aurait été condamné à l'une ou à l'autre de ces deux peines;

Attendu, d'ailleurs, qu'aucune disposition de la loi n'accorde aux gardes nationaux de service le droit de se pourvoir contre les décisions prononcées contre eux par les chefs de poste, tandis qu'elle leur accorde positivement celui de se pourvoir contre les décisions des Conseils de discipline; que cependant cette dernière disposition de la loi se trouve placée dans la loi sous la même section, § du titre 2 qui traite des peines, des Conseils de discipline, de l'instruction et des jugemens;

Que la raison en est que les peines prononcées par l'art. 82 sont légères et ont pour but l'exactitude actuelle et immédiate du service;

Qu'enfin, sans prétendre astreindre d'une manière générale et absolue la garde nationale à une obéissance purement passive, on doit reconnaître qu'il serait inutile que la loi eût investi l'officier du droit d'infliger une peine à un garde national de service, si celui-ci avait de son côté le droit de lui désobéir provisoirement et de déférer son jugement à un Tribunal supérieur;

Par ces motifs, le Conseil deboute, etc.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

D'UN MARI PAR L'AMANT DE SA FEMME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

La commune de Marans (Charente-Inférieure) vient d'être épouvantée par un crime affreux qui se renouvelle

fréquemment depuis quelques années: c'est encore un mari, victime des désordres de sa femme, et qui a failli périr sous les coups du domestique qui l'avait séduite.

Virginie, d'une figure fraîche et jolie, épousa, à l'âge de quinze ans, le nommé Rafin. Les premières années de leur union furent heureuses; il semblait qu'il dut en être toujours ainsi, quand Aucoin entra comme domestique chez la mère de Virginie, où demeuraient les époux Rafin. Dès cet instant plus de froideur s'établit entre eux; la femme n'a plus pour son mari les mêmes prévenances, les égards sont pour Aucoin, qui, de jour en jour, fait de nouveaux progrès dans sa confiance. Rafin part alors pour Bordeaux, emmenant sa femme; mais celle-ci l'abandonne bientôt, et revient habiter chez sa mère, sous le même toit qu'Aucoin.

Après deux ou trois ans d'absence, le mari revint lui-même à Marans; mais il était trop tard; son dangereux rival lui avait enlevé l'amour de sa femme; elle ne voulait plus retourner avec lui. Quelle douleur pour Rafin, qui l'adorait encore, qui l'adore aujourd'hui même où elle a tenté de le faire assassiner par son amant!

Cependant il fallut céder, il fallut quitter le domicile qu'habitait Aucoin pour celui de son mari; mais sous le prétexte d'aller voir sa mère, elle y faisait encore de fréquentes visites, et c'était là un sujet de querelles journalières entre les époux. L'amitié de Virginie pour son amant lui faisait oublier tous ses devoirs, et Rafin, qui voulait être aimé comme il aimait, s'étonnait de ne plus trouver en elle que de l'antipathie. De là des reproches, des menaces, et quelquefois des coups.

Le 28 du mois dernier, Rafin se mit au lit de bonne heure, après avoir inutilement invité sa femme à se coucher en même temps que lui; il s'endormit bientôt, ne se doutant pas de l'affreux réveil qui l'attendait: sa femme resta près du feu à travailler. Tout à coup, vers dix heures, Rafin est réveillé en sursaut par un coup violent qui aurait dû lui donner la mort si la crainte n'eût rendue tremblante la main de l'assassin. En ouvrant les yeux, il aperçoit, à l'aide de la lumière laissée sur la cheminée, Aucoin, l'amant de sa femme, à un ou deux pas de son lit, le bras levé, armé d'un énorme couteau à berge, se préparant à lui en porter un second coup, et sa femme, debout à la tête de son lit, tranquille spectatrice du crime. A cette vue, à la douleur que lui fait éprouver la large blessure qu'Aucoin vient de lui faire à la figure, et d'où le sang jaillit avec force, il crie: *à l'assassin!* et dans le même moment reçoit une seconde blessure au cou et une autre à la main avec laquelle il avait voulu détourner l'arme. Aussitôt il saute au bas de son lit, ses assassins se sauvent effrayés d'être reconnus, et lui-même court chez ses voisins implorer du secours.

Le lendemain, aux ruisseaux de sang répandus sur la terre, aux mains sanglantes empreintes sur les portes, il était facile de reconnaître chez qui Rafin avait été frappé. Quand on songe à l'arme terrible dont Aucoin s'est servi, l'imagination est épouvantée et ne peut concevoir comment Rafin n'a pas été tué. Le couteau à berge est un instrument avec lequel on coupe le foin sec dans ce pays-ci, et dont la lame a la forme d'un fer de lance de dix-huit pouces de long sur un pied de large, tranchant des deux côtés, et ayant un manche de deux à trois pie's. Il semble que par son poids seul il devait briser le crâne de la victime ou lui trancher la tête.

Le substitut du procureur du Roi et le juge d'instruction se sont aussitôt transportés sur les lieux, et d'après les nombreux indices qui s'élèvent contre Aucoin et la femme Rafin, ils les ont fait conduire à la maison d'arrêt de La Rochelle.

On ne peut s'empêcher d'éprouver un sentiment pénible de pitié en voyant une jeune femme à peine âgée de 23 ans, mère d'un enfant qu'elle nourrit encore, entraînée d'abord à l'oubli de ses devoirs, peut-être par la faute de sa mère; plus tard au crime par les séductions de son amant, et menacée enfin de porter sa tête sur un échafaud. Mais si elle est acquittée, faite de preuves suffisantes, devra-t-elle retourner sous le toit conjugal? Le mari viendra-t-il partager sa couche avec la complice de son assassin? Déjà violent par caractère, ne sentira-t-il pas la vengeance bouillonner dans son cœur? Et si elle est acquittée et qu'elle soit innocente, cette infortunée pourra-t-elle de sang-froid recevoir les embrassements d'un mari qui aura voulu l'assassiner légalement? Une séparation de corps sera-t-elle suffisante? Ne vaudrait-il pas mieux rompre à jamais le peu de liens qui les uniraient de corps et que la haine rendrait insupportables? Ne serait-ce pas au moins un cas pour lequel le divorce devrait être rétabli?

NOUVELLES DE LA VENDEE.

Bourbon-Vendée, 5 octobre.

Depuis l'odieux attentat commis en plein jour par les chouans, sur la famille Cacaud, à Saint-Martin-des-Noyers, leurs bandes se multiplient d'une manière alarmante dans l'arrondissement de Bourbon-Vendée, qui jusqu'à présent n'avait pris aucune part à l'insurrection vendéenne. Tout récemment une nouvelle troupe de brigands a été vue en armes près la chapelle de Palluau; ils avaient tous l'uniforme des soldats d'Henri V, l'habit vert, avec fleurs-de-lis, la casquette et la cocarde blanche; un meunier a été l'objet de leurs mauvais traitements. D'autres brigands viennent encore d'être aperçus dans les communes de Saint-Denys-la-Chevassé, Mont-Sirène, Château-Guibert et Saint-Florent-des-Bois, qui sont situées non loin de la ville de Bourbon-Vendée. Si l'on rapproche ces faits de certaines réunions de prêtres et de nobles, qui ont lieu dans les châteaux ou dans les presbytères, et de certains propos qui y auraient été tenus, il n'est plus permis de douter qu'un complot dont le but serait de soulever la Vendée, soit ourdi par les

partisans d'Holy-Rood; il est certain encore que nos incorrigibles ennemis comptent sur les baïonnettes étrangères. La joie que leur cause la défaite des martyrs de la liberté en Pologne, et l'audace dont elle les anime en sont la preuve la plus convaincante.

Il paraît que le projet de la bande qui s'est portée sur le bourg de Saint-Martin-des-Noyers, était de délivrer Gaboriau, un de leurs chefs, au moment où on le conduisait dans les prisons de Bourbon-Vendée; des rapports apprennent en effet que ces brigands, croyant que le prisonnier ne serait accompagné que de deux ou trois gendarmes, s'étaient embusqués dans cette intention sur la route de Bourbon-Vendée aux Essarts; mais heureusement pour la gendarmerie elle était accompagnée d'un détachement de troupes de ligne, aussi les brigands nese sont pas montrés. L'arrestation de Gaboriau a irrité les chouans de la Vendée; ils ont organisé un système de vexations et de tortures contre les maires des campagnes; déjà la terreur s'est emparée de ceux-ci qui prévoient le triste sort qui les attend; la plupart d'entre eux sont venus demander des garnisons pour les protéger, en déclarant qu'ils n'étaient plus en sûreté.

A côté des justes craintes qu'éprouvent les patriotes isolés, hâtons-nous de signaler le courage et le zèle au-dessus de tout éloge qui anime les gardes nationales, et dans cette circonstance la petite garde nationale du bourg des Essarts, composée d'environ cinquante hommes et entourée d'une population carliste. A peine cette poignée de braves avait-elle appris l'entrée des chouans à Saint-Martin-des-Noyers, que tous étaient réunis en armes à vingt-cinq voltigeurs du brave 14^e léger, cantonnés dans le bourg, et partaient avec eux au pas de course pour se mesurer avec les infâmes soldats de Henri V. Ni la crainte de voir piller leurs maisons abandonnées, ni la pluie qui tombait par torrens, ni l'obscurité d'une nuit profonde, ne purent arrêter ces défenseurs de nos libertés; ils poursuivirent les brigands jusqu'à dix heures du soir: un seul fut atteint par eux et percé de coups de baïonnettes par un voltigeur du 14^e, au moment où il venait de faire feu sur un autre voltigeur et d'essayer de lui arracher son fusil. Depuis, et chaque jour, la garde nationale des Essarts a encore pris les armes et a fait inutilement des battues dans les bois où une portion de la bande paraît se tenir près des Es arts et a été vue à différentes fois. Nous le répétons, les braves du 14^e et de la garde nationale se sont conduits de manière à mériter la mention la plus honorable; ils attendent avec confiance les brigands qui ont menacé de venir incendier le bourg des Essarts, pour venger la mort de leur camarade.

L'individu qui a été tué s'appelle Maquigneau; il est de la commune de Sainte-Florence-l'Oie et appartenait à la classe de 1820, dont il était conscript réfractaire. On lui a trouvé un chapelet autour du bras, de même que ceux qu'on a arrêtés dernièrement portaient l'Ami de l'Ordre et la Gazette de l'Ouest.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On écrit de Josselin, 5 octobre :

On rencontre sans cesse des bandes de chouans parcourant les campagnes et invectivant les citoyens que leurs affaires forcent à voyager. Il y a quelques jours une patrouille entendit au milieu de la nuit parler et marcher près d'elle; il fut répondu à son *qui vive!* par des pierres. Par prudence elle s'abstint de tirer, craignant de répandre l'alarme dans la ville, et pendant qu'on l'amusait ainsi du côté de la retraite, une troupe d'environ soixante hommes passait sous le château et sur le pont de Sainte-Croix.

On avait fait rentrer la petite garnison de Plugryffet; dimanche, des paysans des environs, excités par certaines personnes, se portèrent au bourg, démolirent les fortifications, la guérite, abattirent le drapeau tricolore et arborèrent celui de l'ancienne dynastie, aux cris de *à bas Louis-Philippe! vive Charles X!* Plusieurs personnes de ce rassemblement sont connues des autorités; la même réunion eut encore lieu lundi et mardi, on y envoya un détachement de vingt-deux hommes et deux gendarmes.

Arrivé sur les lieux, le détachement apprit tous les détails de ces scènes de rébellion; d'après quelques renseignements il dut se diriger sur un petit village voisin de Plugryffet, conduit par un individu qui avait d'abord refusé de lui servir de guide, et qui disparut tout-à-coup au milieu d'un champ. Les militaires aperçurent alors une troupe de chouans armés au nombre de vingt environ, et un peu plus loin une autre de vingt-cinq à trente. Ils leurs crièrent de mettre bas les armes: une grêle de balles et des injures furent la réponse des chouans, qui, se repliant peu à peu vers un bois voisin, augmentaient sans cesse de nombre par d'autres bandes de quatre à cinq hommes se joignant toujours à eux. Les militaires ripostèrent vigoureusement: dans l'action, un malheureux soldat reçut dans la tête une balle qui l'endormit roide mort; un autre eut la crosse de son fusil brisée, et un éclat lui entra dans le ventre; l'officier fut atteint d'une balle morte, et un gendarme eut sa capote percée. La petite troupe, après avoir épuisé ses cartouches, et voyant les brigands augmenter de nombre au moyen de coups de sifflet, se vit forcée de se replier sur Josselin.

Le nommé Marchand, ex-gendarme, a été reconnu au nombre des rebelles, et un mandat d'arrêt vient d'être lancé contre lui. On prétend que c'est lui qui a tué le militaire. Et cependant cet homme conserve encore un bureau de tabac!

Une autre lettre de la même ville apporte à peu près les mêmes détails, et apprend en outre que le petit

détachement appartient au 46^e deligne, qu'il n'a pas fait retraite, mais bien mis en fuite les révoltés, et que ces derniers ont eu plusieurs blessés.

— On écrit de Locminé, le 4 octobre 1831 :

« Le nommé Le Tutour, chef de chouans, qui en 1815 fut un des plus dangereux partisans du pays, et qui, depuis quatre mois, faisait partie des bandes, a fait sa soumission le 3 octobre à M. Lavelaine, lieutenant de gendarmerie mobile, qui était parvenu à obtenir une entrevue avec lui, dans une lande où il s'est rendu accompagné de son intermédiaire. Cet officier a convaincu Le Tutour du danger de sa position et a obtenu qu'il se rendrait à Vannes avec lui pour voir M. le préfet, qui lui a accordé un permis de rester chez lui, sauf à se présenter toutes les fois qu'il en serait requis par l'administration civile. La reddition de Le Tutour dans cette contrée tranquillise les esprits et fait espérer que beaucoup de réfractaires, déjà ennuyés de leur vie errante, ne tarderont pas à suivre son exemple. »

— On écrit de Bayonne :

« Le bruit s'est répandu qu'une réunion d'émigrés se formait de l'autre côté de la frontière; cette nouvelle, à laquelle l'approche d'un renfort de troupes espagnoles pouvait donner quelque importance, est, comme on le pense bien, évidemment exagérée. Le nombre d'étrangers qui se trouvaient au Passage, le 1^{er} septembre, n'était que de cinq jeunes gens, dont un seul paraissait avoir reçu l'éducation, et jouir de quelque aisance. »

« On avait d'abord pensé que la présence de ces individus si près de la frontière pouvait coïncider avec le voyage de l'Espagnol arrêté à Bayonne, qui s'est tué en se précipitant d'une croisée. Il n'en est rien. Ce malheureux avait été lié avec plusieurs officiers réfugiés; depuis, il avait fait plusieurs voyages en Espagne, et l'on soupçonnait qu'après être rentré en grâce auprès du gouvernement de Madrid, il venait en France pour espionner ses anciens frères d'armes. C'est la honte de se voir découvert dans ses infâmes desseins qui l'aura porté sans doute à terminer si tristement ses jours. »

— Ces jours derniers, au Grand-Théâtre de Bordeaux, dans un entr'acte, une rixe s'est élevée entre deux commissaires de police, à l'occasion du service dont ils étaient chargés. Des injures graves ont, assure-t-on, été suivies de voies de fait, et cette scène de désordre a troublé un instant la tranquillité du spectacle; l'un des deux commissaires a été sur-le-champ suspendu de ses fonctions, par M. l'adjoint du maire chargé de la police.

— On assure que les chambres assemblées du Tribunal de Bordeaux, qui avaient mandé le sieur Badin à la barre pour avoir souscrit en faveur de M. Brian, ont suspendu M. Badin de ses fonctions d'huissier-priseur pendant le délai de six mois.

— Le Conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la garde nationale de Douai, s'est assemblé le 5 octobre, sous la présidence de M. Digard, M. Minart portant la parole comme rapporteur. Plusieurs affaires ont été jugées, en voici les résultats; ont été condamnés :

1^o Un sous-officier à la réprimande pour avoir parlé avec un ton d'aigreur à son supérieur; 2^o un grenadier à deux jours de prison pour insubordination et menaces envers son supérieur; 3^o un caporal, à la destitution et à 24 heures de prison, pour avoir quitté le poste qui lui était confié, et abandonné ses armes; 4^o quatre grenadiers, à 24 heures de prison, pour avoir abandonné leur poste et leurs armes pendant la nuit. Le Conseil n'a pas cru devoir appliquer une peine plus forte à un de ces grenadiers qui était en état de récidive; Un grenadier a été renvoyé de la plainte portée contre lui, et un autre à huitaine pour prouver qu'il avait fait son service, mais à un autre poste que celui qui lui avait été assigné, et cela par erreur involontaire.

— Dimanche 2 octobre, plusieurs marchands de bois de Vesoul s'étaient rendus à Valleriois-le-Bois, où devait avoir lieu la vente d'un certain nombre d'arbres marqués en délivrance dans les assiettes 1831 de cette commune et de Baslières. Dès leur arrivée ils devinrent l'objet des propos les plus menaçans; les habitans leur firent défense de prendre part aux enchères, et leur interdirent même l'accès du lieu où se faisait la vente, injonctions auxquelles les Vésuliciens jugèrent prudent de déférer. Les adjudications en détail furent données, mais il n'y eut point de surenchère sur le bloc, parce que les étrangers qui auraient pu surenchérir avaient été écartés. Mêmes menaces, suivies du même résultat, se renouvelèrent le même jour à Esprels, à l'occasion d'une adjudication semblable; mais ici la vente n'eut pas lieu, l'agent forestier ayant refusé d'y concourir.

On ne saurait trop déplorer de tels désordres; ils ne manqueront pas d'attirer sur leurs auteurs les regards sévères de la justice, qui saura bien distinguer les instigateurs de ceux qui, dans ces circonstances, n'ont été que d'aveugles instrumens.

— La dernière session de la Cour d'assises de la Meuse a duré peu de jours, et les affaires soumises au jury n'étaient pas en général d'un très grand intérêt. On a vu avec douleur sur le banc des accusés un père de famille de l'arrondissement de Montmédy, qui, n'ayant pu trouver trente sous à emprunter pour nourrir ses enfans, et réduit au désespoir, avait volé quelques boisseaux de blé pour soutenir sa misérable existence. Le jury a pris toutes ces circonstances en considération; cet homme n'a été condamné qu'à un mois de prison, et les jurés, voulant indemniser sa famille de ce qu'il aurait pu gagner pendant ce mois de détention, ont fait entre eux une collecte qui a produit 45 fr.

— Par jugement du 1^{er} octobre, le Tribunal du Vigan (Gard), a condamné le nommé Brouze, cultivateur à Samèue, à un emprisonnement d'un an et un jour, et à une amende de 300 fr., pour avoir récélé, en qualité de do-

meslique à gage, un nommé Jules Boisson, de la commune de la Rouvière, déserteur du 9^{me} de ligne.

— Mardi 27 septembre, M. Petitguyot, riche négociant à Gray, a été assassiné par le nommé Ramp, tonnelier à Vadaus, canton de Pesmet. Les circonstances qui ont accompagné ce tragique événement annoncent que l'assassin dissimulait depuis long-temps une haine profonde contre sa victime. Voici les renseignements que nous avons recueillis :

Le 27 septembre, à dix heures du matin, Ramp sortit de son domicile pour se rendre à Gray, chez MM. Huot et Petitguyot. Il était porteur d'un fusil à deux coups. Ne les ayant pas rencontrés, il se transporta à Renève (Côte-d'Or), où ces Messieurs possèdent une propriété. A son arrivée, on le fit dîner, comme c'était l'usage chaque fois qu'il venait à la maison; il descendit ensuite à la cave pour prendre la dimension de plusieurs foudres de vin qu'il devait confectionner. Cette opération terminée, il sortit : MM. Huot et Petitguyot l'accompagnèrent à l'extérieur de la maison jusqu'à vingt pas de la porte de la cour. Au moment de rentrer chez eux, M. Petitguyot fut atteint d'un coup de fusil dont la balle lui a traversé l'épaule. Au cri de l'assassin, Ramp, dont le fusil avait raté du premier coup, s'empressa de remplacer l'amorce et de recharger le coup qui était parti. A ce moment arriva M. Blandin, chirurgien à Renève, qui se précipita sur l'assassin, ce qui n'empêcha pas celui-ci de tirer ses deux coups de fusil, mais il n'atteignit personne. Terrassé par d'autres individus accourus sur le lieu de la scène, et se voyant désarmé, il tira de sa poche un poignard qu'il se plongea dans le corps à deux reprises différentes. Un quart d'heure après il expira.

On a trouvé dans le portefeuille de l'assassin, un billet de sa main contenant ces mots : *Mes deux coups de fusil sont, l'un pour M. Huot, et l'autre pour M. Petitguyot, et mon poignard pour moi; et je prie ceux qui trouveront cet écrit de l'adresser au rédacteur du journal de la Haute-Saône, pour qu'il lui serve dans son prochain numéro.*

L'animosité de Ramp venait, dit-on, de quelques relations d'intérêt qu'il avait eues avec MM. Huot et Petitguyot. C'était, d'ailleurs, un homme qu'un caractère violent, joint à une grande force physique, faisait généralement redouter.

Les blessures de M. Petitguyot, quoique graves, ne paraissent pas dangereuses.

— Le nommé Prévost d'Encaulin s'est présenté chez le sieur Binuie, horloger de Douai, pour vendre dix-sept coeurs d'argent qu'il prétendait avoir gagnés au jeu d'arc. L'horloger se doutant que ces objets provenaient de vol, en informa le brigadier de police Brissolle, qui, de concert avec l'agent de police Coulois, arrêta le nommé Prévost, et le conduisit au bureau du commissaire; là on visita Prévost, dans le chapeau duquel on trouva cachées, sous des feuilles de tabac de contrebande, deux couronnes en argent, l'une de vierge, l'autre d'enfant Jésus. Les rubans de couleur qui avaient orné les coeurs d'argent furent aussi trouvés dans le gousset de montre de Prévost. Transféré à la prison de Saint-Vaast, Prévost s'y est étranglé avec son mouchoir.

PARIS, 10 OCTOBRE.

Par trois ordonnances royales du 3 octobre, ont été nommés :

Président du Tribunal civil de Saint-Dié (Vosges), M. Fevre, juge d'instruction au dit Tribunal, en remplacement de M. Paulmier, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal civil de Neufchâteau (Vosges), M. Cherpitel, juge audit Tribunal, en remplacement de M. Collignon, nommé conseiller à la Cour royale de Nancy;

Juge au Tribunal civil de Metz (Moselle), M. Paulmier, précédemment nommé président du Tribunal civil de Saint-Dié, en remplacement de M. Pidancet, nommé conseiller à la Cour royale de Metz;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Bar-le-Duc (Meuse), M. Henriot, substitut du procureur du Roi près ledit Tribunal, en remplacement de M. Gallon, démissionnaire;

Juge au Tribunal civil de Neufchâteau (Vosges), M. Lagabbe, substitut du procureur du Roi près ledit Tribunal, en remplacement de M. Cherpitel, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Neufchâteau, M. Tulpain (Jean-Baptiste-Michel), avocat à Neufchâteau, en remplacement de M. Lagabbe.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Bar-le-Duc (Meuse), M. Hussenot fils, avocat, juge-suppléant au Tribunal civil de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Henriot.

Président du Tribunal civil de Sedan (Ardennes), M. Ninin, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Duverdière, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Rodez (Aveyron); M. Portier, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Comeyras, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Sedan (Ardennes), M. Berry, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Charleville, en remplacement de M. Ninin;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Hugnier (Auguste), avocat, en remplacement de M. Mongis, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Nevers (Nièvre), M. Robert-Chenevière, substitut du procureur du Roi près le siège de Clamecy, en remplacement de M. Moreau, nommé substitut près le Tribunal de Château-Chinon;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Clamecy (Nièvre), M. Théophile-Philadelphie de Person, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Robert-Chenevière;

Substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Calais (Sartre), M. Amédée Ardoin-Duparc, avocat, ancien juge-auditeur, en remplacement de M. Monternault;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Tulle (Corrèze), M. Grellet-Dumazeau, substitut du procureur du Roi près le siège de Bourgneuf (Creuze) en rempla-

ement de M. Mosnier, qui, sur sa demande, continuera de remplir lesdites fonctions près le Tribunal de Chambon;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Bourgneuf (Creuse), M. Melon de Pradoux, ancien juge-auditeur à Brives et juge-suppléant au Tribunal de Tulle, en remplacement de M. Grellet-Dumazeau;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Tulle (Corrèze), M. Lanot (Henri), avocat, en remplacement de M. Greze, nommé juge audit siège;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Viale père, avocat, en remplacement de M. Melon de Pradoux;

Président du Tribunal civil de Riom (Puy-de-Dôme), M. Fouilloux (Antoine), bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour royale de Riom, en remplacement de M. Borye, admis à la retraite pour cause d'infirmités, et nommé président honoraire dudit siège, pour jouir des droits, honneurs et prérogatives attachés à ce titre;

Juge au Tribunal civil de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Faulcon (Amant), juge au Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Bessat, admis, sur sa demande, à la retraite;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Dijon, M. Dumay, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Dijon, en remplacement de M. Grasset, nommé conseiller;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Dijon, M. Dagaillet, substitut du procureur du Roi près le siège de Chaumont, en remplacement de M. Dumay;

Premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Chaumont (Haute-Marne), M. Maréchal, substitut du procureur du Roi près le siège de Beaune (Côte-d'Or), en remplacement de M. Dagaillet;

Deuxième substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Pongny, substitut du procureur du Roi près le siège de Wassy, en remplacement de M. Gérard, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Wassy (Haute-Marne), M. Couloumy (Bernard-Paul) avocat à Langres, en remplacement de M. Pongny;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Melle (Deux-Sèvres), M. Lecourbe (Charles), avocat, en remplacement de M. Richard, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Limoges (Haute-Vienne), M. Dessalles-Beauregard, ancien juge-auditeur au siège de Saint-Yrieix, avocat (place vacante).

— Le Roi, par décision du 6 de ce mois, a commué la peine de mort prononcée contre le nommé Jaunet par la Cour d'assises de la Vendée, en réclusion perpétuelle avec exposition, mais sans flétrissure. Quant aux nommés Blanchard et Berthomé, condamnés également à mort dans la même affaire, la même décision leur accorde grâce entière, à la seule condition de rester pendant dix ans sous la surveillance de la haute police.

— Un tailleur, portier réformé, avait cité devant la police correctionnelle un sieur Piot-Dalbine, sous la prévention d'injures et de voies de fait. « Il faut que vous sachiez, M. le président, disait-il, en exposant sa plainte, que ce Monsieur que vous voyez là, qui est si mal mis qu'on lui donnerait un sou comme à un pauvre, est affligé de 80,000 fr. de rente. — « C'est possible, répliquait le prévenu, mais cela ne te regarde pas. »

Le plaignant : Il me doit 810 fr. pour gages et fournitures d'habillement.

Le prévenu : 810 rien du tout; en fait d'habillement, tu as voulu m'assassiner.

Le plaignant : Je lui ai demandé poliment mon dû, un jour que je le rencontrais à cheval dans Paris; il m'a répondu par un coup de bâton et en me menaçant de son poignard, car il a toujours sur lui un poignard et des pistolets.

Le prévenu : Je le crois bien que j'en ai un, et le voici. (Il montre un petit couteau renfermé dans une gaine verte.) Vous êtes un tas de brigands qui m'en voulez.

Le plaignant : Paye tes dettes, vieux chouan!

Le prévenu : Veux-tu t'aller coucher; attends un peu.

Déjà le prévenu se rapprochait du plaignant, et la scène qui avait donné lieu à la plainte aurait pu se renouveler, lorsque M. le président a interposé son autorité. Le plaignant a repris sa place en grommelant les mots de vieux chouan, de vieil avaré.

Malheureusement pour le tailleur, les témoins entendus ont déposé qu'il avait mis plus que de la brusquerie en arrêtant le cheval du vieillard, et qu'il l'avait abordé en le traitant de vieux gueusard.

Le Tribunal a renvoyé le sieur Piot-Dalbine des fins de la plainte, et condamné le pauvre tailleur aux dépens.

Le sieur Piot-Dalbine, en se retirant, a été accompagné d'une foule nombreuse qui semblait protester, sinon contre le jugement, au moins contre l'air triomphant du bonhomme. Celui-ci ne semblait aucunement effrayé de ces démonstrations peu amicales. Il tenait d'une main ferme son fidèle bâton de cornouiller, en demandant aux plus pressés s'ils avaient, comme le tailleur, quelque velléité de faire connaissance avec lui.

— La discorde agite depuis quelque temps ses brandons dans le bateau de blanchisseuses placé près du Pont-au-Change, à côté des bains Ouarnier. Tant que les choses se sont passées en caquets, la faculté improvisatrice dont ces dames, comme on le sait, sont éminemment douées, a suffi aux vifs ressentiments des parties belligérantes. Mais les battoirs ont été levés, les bonnets ont été mis en péril; quelques yeux ont été gravement compromis, et des plaintes sont arrivées au parquet de M. le procureur du Roi. Après plusieurs remises, le Tribunal renvoya les parties dos à dos.

Ce jugement n'a pu satisfaire la mère Michel, l'une des plaignantes. Ayant vu son adversaire se diriger vers le Sacrifice d'Abraham, célèbre cabaret du voisinage, avec son bataillon de témoins, elle fit un appel à ses par-

tisans, et le salon du marchand de vin fut bientôt transformé en Cour d'appel, où la force et l'énergie des pommons, la vigueur et l'agilité des poings, succédèrent bientôt aux arguments et à la dialectique des avocats.

Cette nouvelle scène fit éclore une nouvelle plainte, libellée en plusieurs rôles où de chaque côté ou énuméra les torts, les coups, les injures et les dilacérations, inconveniens obligés de pareilles rencontres. Un paragraphe tout entier fut consacré à la mésaventure du témoin Bertrand qui (ce sont les termes de l'exploit), eut sa pipe cassée dans la mêlée par une de ces meurtrières.

La masse des torts a paru cette fois encore au Tribunal, devoir être également partagée entre la mère Michel et ses adversaires. Les dépens ont été compensés, et les parties renvoyées dos à dos.

— On nous écrit de Madrid en date du 1^{er} octobre : « Voici le projet de décret d'amnistie qui doit être publié le 14 octobre courant, jour anniversaire de la naissance du Roi. La princesse est fort intéressée à voir paraître ce décret; mais il y a malheureusement beaucoup de gens qui s'opposent à son adoption.

« Don Ferdinand VII, par la grâce de Dieu, roi de Castille, de Léon, etc., etc.;

« Voulant manifester à mes aimés sujets combien il m'est agréable de pouvoir concilier les sentimens paternels avec les devoirs que m'impose la couronne pour assurer la paix et la tranquillité du peuple que la divine Providence confia à ma sollicitude, et considérant qu'une grande partie de ceux qui prirent part à la révolution furent séduits par des avantages factices, il m'a plu de décréter ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Tout Espagnol émigré du territoire pour délit politique, de quelque époque que ce soit, et quelle qu'ait été sa conduite antérieure, est amnistié pleinement et complètement, sans qu'aucune autorité, juge ou Tribunal puisse le poursuivre pour délits antérieurs au présent décret.

« Art. 2. Sont exceptés de l'amnistie tous ceux qui, les armes à la main, ont tenté de pénétrer dans le royaume pour détruire le gouvernement établi, ou qui ont fait partie des juntas, comités ou autres commissions formées dans le même but.

« Art. 3. Tous ceux qui voudront jouir de ma royale clémence doivent se présenter à la légation espagnole du pays où ils résident dans le délai de six mois. Il leur sera remis, s'ils le désirent, un passeport pour retourner en Espagne, sur lequel on fera mention que le porteur est compris dans l'amnistie qu'il m'a plu d'accorder par ma royale résolution.

« Art. 4. Mon premier secrétaire-d'Etat est chargé d'envoyer à mes ambassadeurs près les cours étrangères les notes et instructions détaillées, afin qu'ils puissent délivrer sans retard aux personnes qui voudront jouir de l'amnistie, les passeports nécessaires; bien entendu qu'une fois qu'on les aura obtenus, personne ne pourra être poursuivi pour faits antérieurs, lors même qu'ils se trouveraient dans la catégorie de ceux dont il est parlé dans l'art. 2.

« Le conseil des ministres est responsable de l'exécution stricte du présent décret, en le communiquant à mes conseils, chancelleries, audiences et autres Tribunaux, tant civils que militaires et ecclésiastiques, afin que chacun en assure l'exécution en ce qui le concerne. »

— On écrit de Mons, le 22 septembre : « Le sieur F. Dujardin, né à Rumes, a été tué le 21 de ce mois, vers 9 heures du soir, sur la route de Tournai à Douai, par le nommé Duret Xavier, domicilié à Rumes. La gendarmerie de Tournai, informée de ce crime, s'est mise à la poursuite du coupable, qui a été arrêté.

Le Rédacteur en chef, gérant, *Darmang.*

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 19 octobre 1831. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Comtesse-d'Artois, n° 4, place de la pointe Saint-Eustache. Cette maison est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, de quatre étages carrés et d'un cinquième en mansardes, cour ensuite, dans laquelle est une pompe. Mise à prix : 45,000 fr., moyennant lequel prix elle a été adjugée préparatoirement.

S'adresser pour les renseignements à Paris; 1° à M^e Vaunois, avoué poursuivant, successeur de M^e Levrard, rue Favart, n° 6; 2° à M^e Massé, avoué, rue Saint-Denis, n° 574; 3° à M^e Delacourtié aîné, avoué, rue des Jeuneurs, n° 3.

Adjudication préparatoire le 28 septembre 1831. Adjudication définitive le 19 octobre 1831. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances, situées à Belleville, près Paris, boulevard des Amandiers, n° 21. Cette Maison se compose de plusieurs corps de bâtimens et jardin avec un grand terrain clos de murs, affectés à l'exploitation de commerce de marchand de vins. Cette propriété est de la contenance de 31 ares 28 centiares.

Mise à prix, 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris; 1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, successeur de M^e Levrard, rue Favart, n° 6; 2° Et à M^e Berthault, avoué, boulevard Saint-Denis, n° 28.

ÉTUDE DE M^e LEBLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, n° 174.

Adjudication définitive le samedi 15 octobre 1831, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, du domaine de COYE, château et bâtimens d'exploitation, ci-devant occupés par une filature; cours d'eau; canaux, étang, jardins, maison presbytériale; terres, prés, bois et dépendances, sis au village et sur la commune de Coye, canton de Chantilly, arrondissement de Senlis (Oise), à neuf lieues de Paris, formant un ensemble de 51 arpens environ.

L'ensemble des mises à prix est de 169,000 fr. Ce domaine qui réunit l'utile à l'agréable, est d'un produit d'environ 8000 fr., contigu à la terre de Chantilly, il présente par ses belles eaux, la facilité des communications des environs de Paris. S'adresser : 1° à M^e Leblant, avoué, rue Montmartre, n° 174; 2° à M^e Denormandie, avoué colicitant, rue du Sentier, n° 9; 3° A M^e Forqueray, notaire, place des Petits-Pères, n° 9.

Adjudication préparatoire, le samedi 5 novembre 1831, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots, 1° d'une MAISON, sise à Paris, rue de Richelieu, n° 107, dite hôtel des Colonies; 2° d'une MAISON sise à Paris, rue Lepelletier, n° 27, la première, d'un revenu de 20,000 fr. sur la mise à prix de 270,000 fr.; la deuxième, d'un revenu de 6400 fr. sur la mise à prix de 78,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, A M^e Boudin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS.

Le mercredi 12 octobre, midi.

Consistant en différens meubles, 200 volumes de divers auteurs, bureau, et autres objets, au comptant. Consistant en table, bibliothèque, un grand casier en bois blanc, bureau, et autres objets, au comptant.

Rue Rochechouart, n. 15, le jeudi 13 octobre midi. Consistant en meubles, et autres objets, au comptant.

Adjudication définitive, le mercredi 19 octobre 1831, d'un HOTEL, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n° 16.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser à M^e V. Baulant, avoué poursuivant, rue Montmartre, n° 15, et à M^e Vaunois, Callou et Hanaire, avoués colicitans.

LIBRAIRIE.

LACHAPELLE, EDITEUR, RUE ST-JACQUES, N° 75.

EN VENTE :

LA COUR PRÉVOTALE.

Par le baron de BILDERBECK,

Auteur de Pauline et Fanchette et du petit Bossu.

Cinq vol. in-12. — Prix : 15 fr.

TRAITÉ des droits, privilèges et obligations des étrangers en Angleterre, par C. K. Okey, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. B., faubourg Saint-Honoré, n° 35.

IDÉES NOUVELLES

SUR NOS INSTITUTIONS POLITIQUES,

CE QU'ELLES SONT ET CE QU'ELLES DOIVENT ÊTRE.

Un fort volume in-8°, de 600 pages, beau papier, Chez GOETSCHY fils et C^e, rue Louis-le-Grand, n° 35, Et chez TRUCHY, libraire, boulevard des Italiens, n° 18.

Prix : 5 francs.

Cet ouvrage, fruit de longues et pénibles recherches, traite, à fond, des trois pouvoirs de l'Etat, et discute avec lucidité la question vitale de la pairie, actuellement à l'ordre du jour.

On trouve aussi chez Goetschy fils et C^e, le Procès des ex-ministres, 2 forts volumes in-8° ou 1000 pages, avec quatre portraits. — Prix cartonné, 3 fr. le volume, et broché, 2 francs.

CODE COMPLET des bâtimens, des forêts, des chemins, des mines et carrières, des usines et des eaux, etc., avec les arrêts des Cours royales et de cassation, et les décisions ministérielles qui fixent la législation sur ces objets importants, précédé des principes du droit civil invoqués par les légistes, et suivi de modèles de procès-verbaux, d'expertises, rapports, etc., et d'une table méthodique. — Deux très gros vol. in-8°. La souscription à 12 fr. est prorogée au 1^{er} novembre à cause des vacances, passé cette époque, 18 fr. Ecrire franco sans rien payer à l'avance, à M. Félix, éditeur, place Dauphine, n° 10, à Paris.

BOURSE DE PARIS, DU 10 OCTOBRE,

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831.) 87 1/2 50 40 50 75 60 65 70 90 80 85 80 75 80 65 60 65 70 50 50. Emprunt 1831. 4 p. 0/0 (Jouis. du 22 sept. 1831.) 87 1/2 3 p. 0/0 (Jouis. du 22 juin. 1831.) 57 1/2 75 60 70 80 75 65 70 80 70 65 75 80 75 70 60 65. Actions de la banque, (Jouis. de janv.) 1545 f 1535 f Rentes de Naples, (Jouis. de juillet 1831.) 69 f 40 30 45 50 40 50. Rentes d'Esp. cortés. — Emp. roy. jouissance de juillet. 62. — Rente perp. jouissance de juillet. 46 46 1/8 46 46 1/4 1/8.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	derrière
5 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	87 1/2	50	88	87 1/2
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	57 1/2	75	58	57 1/2
Rente de Nap. en liquidation.	69	40	69	69
— Fin courant.	69	50	69	69
Rente perp. en liquid.	46	46 1/8	46	46 1/4
— Fin courant.	46	46 1/8	46	46 1/4